

Annexe

Pour faciliter la fourniture d'informations sur la législation, les politiques, les pratiques et les institutions relatives à la promotion de la transparence des informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques), y compris le(s) registre(s) existant(s) et le(s) mécanisme(s) de demande de ces informations, le Secrétariat a préparé le questionnaire suivant à titre de guide que les Etats parties peuvent souhaiter utiliser.

La collecte des informations pour ce questionnaire peut nécessiter la coopération de plusieurs agences/autorités différentes. Les États parties pourraient souhaiter envoyer le questionnaire aux agences/autorités suivantes, en fonction de leur système national d'obtention et d'enregistrement des informations sur les personnes morales et les constructions juridiques dans leur pays, par exemple :

- Registre des sociétés et tout autre registre pertinent.
- Agence(s)/autorité(s)/organisme(s) chargé(s) d'obtenir et de conserver les informations sur la propriété effective
- Autorités nationales compétentes chargées de la coopération internationale en matière pénale, y compris le gel et la confiscation des produits du crime.

Questionnaire sur les informations relatives à la propriété effective

Coordonnées

1. Définition de la propriété effective (« ayants droit économiques») et mécanismes d'obtention d'informations sur la propriété effective

1.1 Veuillez fournir la définition de la « propriété effective » (« ayants droit économiques») dans votre pays pour : (a) les personnes morales ; et (b) les constructions juridiques, y compris la législation pertinente (le cas échéant). Veuillez décrire les critères et les seuils qui sont appliqués pour déterminer

la propriété effective, y compris tout critère permettant d'exercer un contrôle sans propriété légale (par exemple, droits de vote, droit de nommer ou de révoquer le conseil d'administration).

Le bénéficiaire effectif est défini en droit français à l'article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier comme la ou les personnes physiques :

1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;

2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Cette définition est ensuite précisée au niveau règlementaire selon les différentes formes de personnes morales et de structures juridiques.

I/Personnes morales

Pour les personnes morales, la définition précise se trouve à l'article. R. 561 du même Code et diffère selon la forme de la personne morale :

- **Sociétés (art R561-1)**

« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L.233-3 du code de commerce.

« Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;

b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;

c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;

d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales. »

- **Placements collectifs (art R562-2)**

« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un placement collectif au sens du I de l'article L. 214-1, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts,

actions ou droits de vote du placement collectif, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce sur le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif. Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est :

a) Lorsque le placement collectif est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux déterminées conformément aux dispositions de l'article R. 561-1, ou lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 ;

b) Lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion au sens du 4° du II de l'article L. 532-9. »

- **Autres formes de personnes morales (art. R. 561-3)**

.-« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;

2° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;

3° Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;

4° Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus aux 1° à 4° et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :

a) Le ou les représentants légaux de l'association ;

b) Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;

c) Le président du fonds de dotation ;

d) La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique. »

II/Structures juridiques complexes

L'article R. 561-3-0 du CMF définit le bénéficiaire effectif **d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable de droit étranger**, la France n'ayant pas permis la création de trust.

«- Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie au sens de l'article 2011 du code civil ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, toute personne physique qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

« 1° Elle a la qualité de constituant, de fiduciaire, de bénéficiaire, de tiers protecteur dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil, ou de constituant, d'administrateur, de bénéficiaire ou de protecteur dans les cas des trusts ou de tout autre dispositif juridique comparable de droit étranger ;
« 2° Elle détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
« 3° Elle a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire directement ou indirectement, de plus de 25 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans le patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
« 4° Elle appartient à la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou opère, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
« 5° Elle exerce par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les biens, les droits ou les sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger. »

2. Accès aux informations de base sur les personnes morales

2.1 Veuillez décrire le **processus** permettant d'obtenir des *informations de base* sur les personnes morales créées ou enregistrées dans votre pays, y compris le rôle du registre des sociétés.

Lors de sa création, toute entreprise individuelle ou société ayant une activité commerciale doit s'inscrire au Registre du commerce et des sociétés (RCS). On parle de *immatriculation*.

L'extrait K ou l'extrait Kbis est le document officiel qui prouve cette immatriculation. Il contient toutes les informations sur l'entreprise. Il s'agit de la "*carte d'identité*" de l'entreprise.

- **L'extrait K** concerne les entreprises individuelles, c'est-à-dire les personnes physiques. Il s'agit donc, entre autres, des **micro-entrepreneurs**. L'extrait est appelé L s'il s'agit de la création d'un établissement secondaire.
- **L'extrait Kbis** concerne les personnes morales, c'est-à-dire à **toutes les formes de sociétés commerciales**. Il est appelé Lbis s'il s'agit de la création d'un établissement secondaire.

L'extrait K bis peut être demandé par toute personne intéressée aux Greffes des Tribunaux de Commerce, en ligne, par courrier ou sur place. La démarche est gratuite pour les dirigeants de la société et payante (moins de 5 euros) pour toute autre personne intéressée.

2.2 Veuillez énumérer les **catégories d'informations de base** sur les personnes morales qui sont obtenues et enregistrées par le registre des sociétés (ou d'autres registres pertinents), par exemple le nom de l'entité, la date de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.

L'extrait K ou Kbis renseigne sur l'activité de l'entreprise et regroupe toutes les mentions portées au RCS : RCS : Registre du commerce et des sociétés :

- Nom du greffier du tribunal de commerce (qui a signé l'immatriculation)
- Dénomination (raison) sociale, sigle, enseigne

- Numéro Siren (numéro d'immatriculation)
- Code APE (activité principale exercée), qui permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise.
- Forme juridique
- Montant du capital social
- Adresses du siège et du principal établissement et des éventuels établissements secondaires en Union européenne ou dans l'Espace économique européen (EEE)
- Âge de la société (durée d'existence)
- Date de sa création
- Activité détaillée (texte)
- Nom de domaine du ou des sites internet de l'entreprise
- Fonction, nom, prénom, date de naissance, commune de naissance, nationalité et adresse du dirigeant principal, des administrateurs et des commissaires aux comptes
- Référence des autorisations obligatoires pour les professions réglementées

Par ailleurs, il reprend toutes les décisions du tribunal de commerce en matière de procédures collectives : sauvegardes, redressements et liquidations judiciaires.

2.3 Le registre des sociétés est-il disponible publiquement et en ligne dans votre pays? **OUI / NON** Si **OUI**, veuillez fournir des liens vers le registre des sociétés et tout autre registre pertinent des personnes morales, ou fournir des détails sur la manière dont le public peut y accéder.

Le registre est disponible publiquement sur le site web [Infogreffe](#). Les informations les plus basiques (nom, numéro d'immatriculation, domicile du siège social) sont disponibles via un outil de recherche permettant de multiples entrées (dirigeant, numéro d'immatriculation, greffe) et l'extrait Kbis décrit ci-dessus peut-être obtenu via une demande en ligne sur ce même site.

3. Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs (des ayants droit économiques) des personnes morales

3.1 Par quel(s) mécanisme(s) les autorités compétentes (telles que les services de détection et de répression, la police, la cellule de renseignement financier et les agences fiscales) peuvent-elles accéder aux *informations sur les bénéficiaires effectifs (des ayants droit économiques)* des sociétés et autres personnes morales créées ou enregistrées dans votre pays. Veuillez sélectionner tous les éléments qui s'appliquent.

[Par l'intermédiaire d'un/de registre\(s\) contenant des informations sur la propriété effective.](#)

Par un mécanisme différent

Les autorités compétentes n'ont actuellement pas accès aux informations sur la propriété effective.

S'il s'agit d'un **REGISTRE**, veuillez fournir de plus amples informations sur ce(s) registre(s), notamment :

•Autorité(s)/agence(s) chargée(s) d'obtenir et de conserver les informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) et de tenir le(s) registre(s).Veuillez indiquer s'il y'en a plusieurs ;

Les informations sur la propriété effective sont recueillies et conservées par les greffes des Tribunaux de Commerce.

•Catégories d'informations sur la propriété effective (champs de données) obtenues, enregistrées et conservées sur le(s)registre(s), par exemple, nom, nationalité, date de naissance, adresse, etc ;

Les informations recueillies sur le registre sont les suivantes (art 561-56 du CMF) :

1° S'agissant de la société ou de l'entité juridique, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, son numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

2° S'agissant du bénéficiaire effectif :

a) Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

b) La nature et les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique ainsi que l'étendue de ce contrôle ;

c) La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou de l'entité juridique mentionnée au 1°.

•

•Types d'entités juridiques couvertes par le champ d'application du ou des registres de propriété effective, y compris toute entité exemptée ;

Les entités juridiques concernées par l'obligation de déclaration du bénéficiaire effectif sont les suivantes :

- Sociétés françaises civiles et commerciales (à l'exception des sociétés cotées).
- Sociétés commerciales étrangères ayant un établissement en France (à l'exception des sociétés situées dans un pays membre de l'UE).
- Groupement d'intérêt économique (GIE) et Groupement européen d'intérêt économique (GEIE).
- Toute autre personne morale immatriculées au Registre du commerce et des sociétés (ex : certaines associations).

•Détails de la politique d'accès du (des) registre(s):

oLes informations surle(s) registre(s) sont-elles accessibles au public ? **OUI /NON**

☑Si**OUI**, veuillez inclure un ou plusieurs liens vers le(s) registre(s).

Les informations publiques (qui ne comprennent pas le jour et lieu de naissance du bénéficiaire effectif, son adresse personnelle et la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif sur la propriété effective des personnes morales et des structures juridiques complexes sont disponible via une recherche sur le site : <https://data.inpi.fr/>.

Les personnes ayant accès à l'intégralité des informations sont :

- La société ou entité déclarante ;
- Les autorités compétentes : autorités judiciaires, cellule de renseignement financier, douanes, direction générale des finances publiques (fiscal), police, gendarmerie et autorités de contrôle (ACPR, AMF, autorités de contrôle des professions réglementées...) ;
- Les personnes assujetties à la LCB-FT (citées à l'article L. 561-2 du CMF).

La liste exhaustive est dressée à [l'article 561-57 du CMF](#).

☑ Si **NON**, veuillez énumérer les autorités/agences qui ont accès à ces informations, ou qui peuvent en demander l'accès.

O L'accès aux informations sur la propriété effective dans le(s)registre(s)entraîne-t-il des coûts ?

Non.

O Le(s) registre(s) offrent-ils) des fonctionnalités permettant de rechercher des informations par différents types d'informations, par exemple le nom de l'entité juridique, le nom du directeur, le nom du bénéficiaire effectif, par le prénom ou le nom de famille, par l'adresse professionnelle, par l'agent enregistré ? Est-il possible de rechercher une combinaison d'informations (recherches booléennes)?

Le site [data.inpi](#) permet diverse entrées (nom, domicile, dirigeant) et a une fonction « recherche avancée » permettant de croiser ces entrées.

- La fréquence des mises à jour des informations et les déclencheurs des mises à jour;

Les contrôles juridiques sont opérés par le greffier (L. 561-47 CMF)

Ce contrôle est identique au contrôle juridique effectué en matière d'immatriculation, de modification et de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, **tenu par le greffier, officier public et ministériel, sous la surveillance du juge.**

Il porte sur :

- La **complétude** de la déclaration
- La **conformité** juridique des énonciations aux dispositions législatives et réglementaires
- La **correspondance** avec les actes et les pièces justificatives déposés au RCS : statuts, PV, pièce d'identité, extrait Kbis...
- La **compatibilité** avec l'état du dossier

Il s'agit d'un contrôle **permanent** : à tout moment **le greffier**, s'il a connaissance d'une mise à jour nécessaire, **invite l'entité à régulariser sa situation.**

- Tout mécanisme permettant de vérifier les informations relatives à la propriété effective soumises au(x) registre(s) par les personnes morales ou leurs représentants (s'ils existent).

Un mécanisme de signalement des divergences d'informations (L. 561-47-1 CMF) a été introduit par l'ordonnance du 12 février 2020. Il prévoit l'obligation pour les assujettis à la LCB-FT et pour les autorités de contrôle de **signaler au greffier toute divergence** entre les informations inscrites au RBE et celles dont ils disposent, y compris l'absence d'enregistrement des informations.

Un portail de signalement des divergences a été mis en ligne pour faciliter cette démarche :

<https://registrebeneficiaireeffectifs.infogreffe.fr>

3.2 Veuillez décrire toute autre source (mécanisme) par laquelle les autorités/agences compétentes peuvent accéder aux informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) dans votre pays. Dans chaque cas, veuillez décrire comment les informations sur la propriété effective des sociétés et autres entités juridiques sont mises à la disposition des autorités et/ou du public (le cas échéant). *Il peut s'agir, par exemple, de partenariats public-privé (impliquant des institutions financières, des notaires et/ou des prestataires de services aux entreprises), d'une bourse ou d'une commission des valeurs mobilières, ou d'obligations de divulgation pour la participation à des processus de marchés publics, etc.*

3.3 Les personnes morales étrangères, les fiducies (expresses) étrangères ou les arrangements juridiques étrangers sont-ils autorisés à opérer dans votre pays, à y posséder des actifs et/ou à s'y enregistrer ? **OUI / NON**

Si **OUI**,

- comment les informations de base sur ces arrangements sont-elles enregistrées (si elles le sont) ? Les trusts, institués à l'étranger par des personnes ayant leur résidence fiscale en France ou ayant des implications en France sont soumis depuis 2011 à une déclaration obligatoire à la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) qui répertorie ces trusts au registre des trusts étrangers (RTE) auquel les autorités compétentes ont directement accès. Ce registre contient des données personnelles propres aux constituants, aux administrateurs et aux bénéficiaires des trusts (environ 2 900 trusts sont répertoriés). Les actifs placés dans le trust sont également mentionnés avec leur valeur vénale.
- comment les informations sur la propriété effective de ces arrangements sont-elles enregistrées (le cas échéant) ? Veuillez fournir des détails sur la législation et les pratiques pertinentes.

Le registre des trusts, prévoit également des informations sur le bénéficiaire effectif si celui-ci diffère de l'administrateur ou du bénéficiaire (art. 368.-I.-du Code Général des Impôts).

4. Accès aux informations de base et aux informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) des fiducies (expresses) étrangères et autres constructions juridiques similaires

4.1 Votre pays reconnaît-il les fiducies (expresses) ou d'autres arrangements juridiques similaires ? **OUI / NON**

- Si **OUI**, veuillez fournir une vue d'ensemble du système et des mécanismes de votre pays pour obtenir des informations sur la propriété effective des fiducies (expresses) et autres arrangements juridiques similaires créés ou enregistrés dans votre pays.

Les informations relatives aux contrats de fiducie sont centralisées au Registre des Fiducies (RDF) géré par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). Le contrat de fiducie doit être conclu par écrit et soumis aux services des impôts qui vérifient et valident toutes les informations concernant la fiducie avant de l'enregistrer au RDF. Les informations relatives aux personnes physiques ayant la

qualité de fiduciaire, de constituant, de tiers protecteur, de bénéficiaire direct ou indirect ou en tant que bénéficiaire effectif sont accessibles aux autorités compétentes via le RDF.

Les données relatives à l'identification du bénéficiaire effectif d'une fiducie sont accessibles à toute personne qui introduit une demande écrite.

• Si **NON**, veuillez passer à la question 5 4.2 Comment les *informations de base* sur les fiducies (expresses) et autres arrangements juridiques sont-elles obtenues et enregistrées dans votre pays ?

4.3 Comment les *informations sur la propriété effective* des fiducies (expresses) et autres dispositifs juridiques sont-elles obtenues et enregistrées dans votre pays ?

Par l'intermédiaire d'un/de registre(s) contenant des informations sur la propriété effective.

Par un mécanisme différent

Les autorités compétentes n'ont actuellement pas accès aux informations sur la propriété effective.

S'il s'agit d'un **REGISTRE**, veuillez fournir des détails sur le(s) registre(s), l'(les) autorité(s)/agence(s) chargée(s) de la gestion du(des) registre(s), le type d'informations collectées et les détails sur la politique d'accès.

Le Registre national des Fiducies, introduit par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 a été aligné par le Décret n° 2021-1127 du 27 août 2021 relatif aux modalités de consultation des informations contenues dans les registres des trusts et des fiducies sur le registre des trusts. Le service en ligne « Registre des trusts » a été enrichi par les données sur les fiducies et des informations complémentaires sur les bénéficiaires effectifs. Les modalités d'accès sont similaires à celles du RTE.

S'il s'agit d'un **MÉCANISME ALTERNATIF**, veuillez fournir des détails sur le mécanisme, le type d'informations recueillies et les détails sur la politique d'accès.

5. Sanctions

5.1 Veuillez décrire les types de sanctions, les comportements sanctionnables et les cibles des sanctions en cas de non-respect de la réglementation sur la divulgation des bénéficiaires effectifs (que ce soit sur le(s) registre(s) ou par le biais d'un mécanisme alternatif).

5.2 Veuillez décrire les pouvoirs dont disposent la ou les autorités/l'agence(s) désignée(s) pour appliquer des sanctions en cas de non-respect des obligations de divulgation de la propriété effective, **y compris toute statistique sur l'application de ces sanctions.**

Les autorités peuvent imposer des sanctions administrative ou pénale en cas de manquement aux obligations déclaratives concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Les sanctions administratives peuvent être de plusieurs ordres :

- courriers de relance pour non déclaration des bénéficiaires effectifs des greffiers de Tribunaux de commerce ;
- injonctions de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs prononcées par les présidents des Tribunaux de commerce ;

- **radiation** d'office de la personne morale effectuée, ayant pour conséquence la perte de la capacité juridique pour la personne morale.

Plus de 446 000 radiations d'office ont été effectuées entre 2016 et 2020.

Des condamnations pour infraction liée aux obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs au RCS ou d'informations inexactes ou incomplètes peuvent également être prononcées. Entre 2016 et 2020, 96 condamnations pénales ont été imposées, dont 1 pour non-respect des obligations des bénéficiaires effectifs.

6. Coopération internationale, recouvrement des avoirs et défis

6.1. Votre pays met-il les informations sur la propriété effective à la disposition des autorités compétentes étrangères (directement ou sur demande) ? Veuillez fournir des détails sur le cadre législatif et réglementaire pertinent de votre pays qui permet l'échange international de ces informations.

Le registre national du Commerce et des sociétés, le registre des bénéficiaires effectifs et le registre national des associations sont accessibles directement en ligne pour toute personne, y compris les autorités compétentes étrangères.

6.2. Veuillez décrire comment les autorités compétentes étrangères peuvent demander ou accéder aux informations sur la propriété effective concernant les personnes morales et les constructions juridiques constituées dans votre pays. Quelle(s) agence(s)/autorité(s) est/sont chargée(s) de recevoir et de répondre aux demandes étrangères ? **Veuillez fournir les informations de contact et les instructions.**

Outre les informations disponibles en ligne (cf. 6.1), les autorités compétentes étrangères peuvent effectuer des demandes auprès de leurs homologues nationaux en recourant aux canaux de coopération internationale officiels.

6.3. À votre avis, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées *les autorités compétentes étrangères* pour accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans votre pays ?

6.4. Selon vous, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées *les autorités compétentes de votre pays* pour accéder/réceptionner les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans un pays étranger ?

6.5. Avez-vous des études de cas ou des exemples où la transparence de la propriété effective a *permis ou amélioré le recouvrement et la restitution efficaces des produits du crime dans (ou pour) votre pays* ?

7. Bonnes pratiques pour la transparence de la propriété effective (des ayants droit économiques)

7.1. Votre pays a-t-il mis en œuvre des bonnes pratiques spécifiques relatives à la transparence de la propriété bénéficiaire que vous souhaitez mettre en évidence ? Il *peut s'agir par exemple de bonnes pratiques en matière de vérification, de format des données, de facilité de recherche, d'utilisation de la technologie, d'application des sanctions, de signalement automatique, d'utilisation ou d'approche fondée sur le risque.*

La France dispose d'informations complètes, détaillées, à jour et directement accessibles en ligne permettant d'identifier aisément les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Tous les assujettis et toute personne peut signaler d'éventuels erreurs sur le registre aux autorités compétentes. Par ailleurs la France dispose d'un dispositif de sanction efficace, proportionné et dissuasif pour s'assurer de la complétude et l'exactitude des données recueillies.

En outre, la 5^{ème} directive européenne anti-blanchiment a été fortement poussée par la France à Bruxelles. Elle contient des avancées importantes en ce qui concerne la référence aux bénéficiaires effectifs qui sont désormais au cœur des vigilances et diligences à mener par les entités assujetties aux règles LAB-FT. Ceci passe désormais par l'obligation pour les Etats de créer des registres de bénéficiaires effectifs, permettant ainsi pour les entreprises mais aussi pour les trusts et les fiducies de connaître systématiquement le bénéficiaire effectif, avec un accès centralisé.

8. Suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption

8.1. Veuillez décrire toute autre mesure, le cas échéant, que votre pays aurait prise pour appliquer le paragraphe 161 de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire contre la corruption tenue en juin 2021.

La France a pris l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'engagement pris lors de l'Assemblée générale contre la corruption. La 5^{ème} directive UE n°2018/843 du 30 mai 2018 a prévu une série de mesures visant à mieux lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux et garantir une meilleure transparence des transactions financières. Cette directive a été transposée en droit français, par voie d'ordonnance, dès février 2020. Elle a notamment eu pour objectif de renforcer la transparence des personnes morales et structures juridiques complexes en élargissant l'accessibilité des registres de bénéficiaires effectifs. Ainsi, cette ordonnance a fait du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales, trusts et fiducies un point clé du dispositif préventif de LCB-FT, en prévoyant une consultation obligatoire par les entités assujetties, en élargissant son accès et en introduisant un mécanisme de signalement des divergences permettant de renforcer encore son exhaustivité et son actualisation .

Depuis juin 2021, la France a notamment opérationnalisé le nouveau registre RCS – contenant des informations sur le bénéficiaire effectif- entièrement digital. Celui-ci a été mis en ligne en septembre 2021 sur le site web de l' IMPI et facilite grandement l'accès au registre de la société civile comme aux autorités étrangères. Le Décret n° 2021-1127 du 27 août 2021 relatif aux modalités de consultation des informations contenues dans les registres des trusts et des fiducies sur le registre des trusts a également été adopté pour simplifier l'accès aux informations sur la propriété effective des structures juridiques complexes. Le service en ligne « Registre des trusts » a été enrichi par les données sur les fiducies et des informations complémentaires sur les bénéficiaires effectifs.